

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-005

DATE : Le 20 janvier 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

WARREN ENGLISH

et

MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS

et

ALAIN-ANDRÉ DESARZENS

et

MICHÈLE AMIOT

et

INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE LAVAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI

et

RBC PLACEMENT EN DIRECT

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI

et

ALERTPAY INC.

et

BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI

et

JACQUES DUMONT

et

LINE GAUDREAU

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e David Bélanger
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 janvier 2012

DÉCISION

[1] Le 3 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture de site Internet, de publication au registre foncier et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, ainsi qu'une ordonnance réciproque.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Une audience *ex parte* s'est tenue le 6 juin 2011 et le Bureau a, le 9 juin 2011³, prononcé les ordonnances demandées, à l'exception de l'ordonnance réciproque.

[3] Suivant une nouvelle demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé le 15 juin 2011⁴ une autre ordonnance de blocage et a autorisé le dépôt de sa décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski. Le 13 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de blocage, une demande de fermeture de deux sites Internet et une ordonnance d'inscription devant être adressée à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski.

[4] Lors de l'audience du 19 septembre 2011, les intimés visés par cette demande ont consenti aux conclusions de celle-ci. Suite à une audience tenue le 21 septembre 2011, le Bureau a prononcé les ordonnances demandées le 27 septembre 2011⁵.

[5] Il est à noter que les intimés ayant adressé une demande afin d'être entendus, une audience *de novo* a eu lieu les 19, 20 et 21 septembre 2011 à cet effet. Le tout est actuellement en délibéré.

[6] Le 5 octobre 2011⁶, à la suite d'une demande de l'Autorité du 14 septembre 2011, le Bureau a prononcé une ordonnance de prolongation des ordonnances de blocage qui avait été prononcées les 9 et 15 juin 2011.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 51.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 54.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 82.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 86.

[7] Le 4 janvier 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011, renouvelées le 5 octobre 2011, de même que la prolongation de celle du 27 septembre 2011. Le Bureau a fixé une audience devant se tenir à son siège le 20 janvier 2012. Un avis d'audience fut signifié aux parties à ce sujet.

L'AUDIENCE

[8] L'audience s'est tenue à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité. Ce dernier a remis deux lettres des procureurs des intimés informant le Bureau qu'ils consentaient à la prolongation de blocage demandée par l'Autorité. Les intimés n'étaient donc pas présents à l'audience.

[9] Le procureur de l'Autorité a demandé la prolongation des ordonnances initiales de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 et le 27 septembre 2011. Il a plaidé que l'enquête est toujours active dans le dossier et que l'analyse de la preuve recueillie lors de la perquisition chez Alain André Desarzens est en cours. De plus, les intimés consentent à la prolongation de l'ordonnance de blocage, sous toute réserve des droits de leurs clients.

L'ANALYSE

[10] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés n'étant pas présents à l'audience, ils ne se sont pas opposés à la prolongation de blocage demandée. Le procureur de l'Autorité a même déposé le consentement des intimés à la prolongation de blocage demandée.

[11] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a plaidé que l'enquête est toujours active, que l'analyse de la preuve saisie lors de la perquisition est en cours. Dans ces circonstances, et vu que les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister, la prolongation des ordonnances de blocage demandée doit être accordée.

LA DÉCISION

[12] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du consentement des intimés à cette demande et des représentations du procureur de cet organisme, tel que présenté à l'audience du 20 janvier 2012, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ prolonge les ordonnances de blocage qu'il a prononcées les 9 et 15 juin 2011, telles que renouvelées depuis, et celle prononcée le 27 septembre 2011, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Warren English de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment l'immeuble qu'il détient au 805 boulevard Chomedey no. 407 à Laval (Québec) H7V 0B1;

IL ORDONNE à Warren English de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada ayant un établissement au 965, boulevard Curé-Labelle, à Laval (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;

⁷ Précitée, note 1.

⁸ Précitée, note 2.

IL ORDONNE à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;

IL ORDONNE à Alain-André Desarzens de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

IL ORDONNE à Alain-André Desarzens de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins, ayant un établissement au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à la RBC Placement en Direct, ayant un établissement au 1, Place Ville-Marie, 2^e étage, Aile Ouest, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens que cet institut a en sa possession;

IL ORDONNE à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens de cet Institut d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à l'Institut des médecines universelles de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment de l'immeuble qu'il détient au 28, rue Saint-Pierre, à Rimouski (Québec) G5L 1T3;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Institut des médecines universelles;

IL ORDONNE à Michèle Amiot de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à Michèle Amiot de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, succursale ayant une place d'affaires au 70, St-Germain Est, Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski, sise au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 965, boul. Curé-Labelle, Laval (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Méga International Business.

[13] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 20 janvier 2012.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁹

Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

DÉCISION N° : 2011-007-009

DATE : Le 10 janvier 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1, dans le district judiciaire de Québec
 Partie demanderesse

c.

ALAIN PÉLOQUIN, domicilié au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François

et

ISABELLE CANTIN, domiciliée au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François

et

ÉVALUATION APEX INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 153-A, Michel-Du Gué, Varennes (Québec) J3X 1H7, district judiciaire de Richelieu

et

STÉPHANE AUCLAIR, domicilié au 462, rue Principale, Les Coteaux (Québec) J7X 1A1, district judiciaire de Beauharnois

et

JEAN-LUC FLIPO, domicilié au 32, chemin du Domaine, Rigaud (Québec) J0P 1P0, district judiciaire de Beauharnois

Parties intimées

et

JEAN-MARC LAVALLÉE, avocat, domicilié et exerçant sa profession au 80, avenue Balmoral, bureau 103, La Prairie (Québec) J5R 4L5, district judiciaire de Longueuil

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, et une place d'affaires au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C7, district judiciaire de Saint-François

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, personne morale régie par *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Toronto, province de l'Ontario, et une place d'affaires au 575, Chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, district judiciaire de Longueuil

et

CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0, district judiciaire de Richelieu
 et
CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, district judiciaire de Richelieu
 Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET
 DÉPÔT AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marie A. Pettigrew
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e François Beauvais
 (Rochefort & Associés)
 Procureur d'Alain Péroquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc.

Date d'audience : 9 janvier 2012

DÉCISION

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péroquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péroquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le même jour, le Bureau a prononcé la décision demandée³.

[3] Le 29 avril 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage et une audience s'est tenue le 25 mai 2011. Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage le 30 mai 2011⁴.

[4] Le 17 août 2011, Alain Péroquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Une audience s'est tenue le 31 août 2011 et le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011⁵ relativement à des chèques d'allocation familiale et pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 23 septembre 2011, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage⁶. Le 27 juillet 2011, l'Autorité a déposé une demande afin que le Bureau prononce une

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Péroquin*, 2011 QCBDR 11.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péroquin*, 2011 QCBDR 45.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péroquin*, 2011 QCBDR 76.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péroquin*, 2011 QCBDR 80.

ordonnance de redressement et autorise le dépôt de quatre décisions qu'il a prononcées au greffe de la Cour supérieure. L'audience s'est tenue les 13 septembre et 11 octobre 2011.

[6] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage⁷ à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert récemment à la Banque CIBC en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[7] Le 23 novembre 2011, le Bureau a révisé la décision qu'il avait rendue le 8 novembre 2011, afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage en faveur d'Isabelle Cantin à certaines conditions pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire et d'y déposer ses revenus d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille⁸.

[8] Puis, le 21 décembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage⁹ afin d'y soustraire un immeuble, à la condition que la Cour supérieure accueille la « requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice amendée » déposée par la Banque Toronto-Dominion.

[9] Le 14 décembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande en prolongation de blocage. Un avis d'audience a dûment été signifié pour une audience devant se tenir le 9 janvier 2012.

L'AUDIENCE

[10] L'audience s'est tenue à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que celui des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc.

[11] La procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Elle a mentionné au Bureau que l'enquête dans ce dossier est toujours active, que les analyses se poursuivent, que les renseignements doivent être colligés et validés et que des informations supplémentaires ont été reçues. Elle a ajouté que les motifs initiaux sont toujours existants.

[12] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 4 février 2011, puisque les intimés n'ont pas réussi à démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister et parce que l'enquête est toujours active. Elle a également demandé le dépôt de la décision à intervenir au greffe de la Cour supérieure.

[13] Le procureur des intimés a soutenu que l'ordonnance de blocage est une mesure exceptionnelle et exorbitante du droit commun. Il a ajouté que l'Autorité a le fardeau de démontrer qu'existent des raisons pour la prolongation de cette ordonnance et que l'Autorité a agi avec diligence dans l'enquête qu'elle mène. Selon lui, les effectifs et les efforts ne seraient pas adéquats. Il a avancé que le manque de ressources ou de personnel ne doit pas préjudicier aux droits des justiciables.

[14] Il a indiqué que les montants bloqués sont insignifiants et donc l'utilité du blocage, soit la protection du public, n'existe plus. Le blocage ne serait donc plus nécessaire. Cependant, si l'ordonnance est prolongée, les impacts sur les intimés seront considérables. À son avis, il n'y aurait pas de faits nouveaux et récents qui justifieraient une nouvelle prolongation de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁰.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 103.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 113.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, BDR Montréal, n° 2011-007-008, 21 décembre 2011, M^e Gélinas.

¹⁰ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

[16] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹².

[17] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[18] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. En l'espèce, les intimés n'ont pas rempli ce fardeau.

[19] De plus, il revient au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité est à l'effet que l'enquête est toujours active et que plusieurs informations restent à être colligées. Le Bureau est d'avis que l'enquête est toujours en cours et pour le moment, il n'y a aucune preuve que l'Autorité n'agit pas avec soin et diligence dans son enquête.

[20] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs de l'ordonnance de blocage est la protection des fonds investis par les épargnants. Le Bureau est d'avis que les fonds déjà investis doivent continuer d'être protégés, et ce, peu importe le montant.

[21] Considérant que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit, le Bureau entend accueillir la demande de l'Autorité, et de ce fait, prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage requise. De plus, en raison de la contravention à une décision antérieure du Bureau concernant l'ouverture d'un compte de banque, le Bureau autorise le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Saint-François.

LA DÉCISION

[22] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, entendu le témoignage de son enquêtrice, écouté les représentations de la procureure de l'Autorité et celles du procureur des intimés.

[23] En conséquence, le Bureau de décision et de révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ et des articles 93 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴ prolonge l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 4 février 2011, tel que prolongée depuis, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- l'immeuble situé au 153, rue Michel-Du Gué, Varennes, soit le lot 75-48 du cadastre de paroisse de Varennes, circonscription foncière de Varennes;

¹¹ *Id.*, art. 249 (2°).

¹² *Id.*, art. 249 (3°).

¹³ Précitée, note 1.

¹⁴ Précitée, note 2.

- l'immeuble situé au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke, lot 3 470 993, cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

IL ORDONNE à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 3900-287, dans tout compte en devises américaines dont le compte #0215-4799-490, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes portant les numéros 4565-6006241 et 4565-5004101, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 30336-15241, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 14785, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à M^e Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte d'Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommissé détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale #4481, située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro 5008599, de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale.

AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL AUTORISE le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Saint-François.

[24] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues par le Bureau les 2 septembre¹⁵, 8 novembre¹⁶ et 21 décembre 2011¹⁷, ainsi que la décision de révision du 23 novembre 2011¹⁸, qui ont accordé des levées partielles de blocage pour des fins spécifiques et à certaines conditions.

¹⁵ Précitée, note 5.

¹⁶ Précitée, note 7.

¹⁷ Précitée, note 9.

¹⁸ Précitée, note 8.

[25] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 10 janvier 2012.

(S) Alain Gélinas
M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-010

DÉCISION N° : 2012-010-001

DATE : 31 janvier 2012

—

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

—

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL POULIN, domicilié au 693, route de l'Anse-Saint-Jean, Amqui (Québec), G5J 3S3

et

9169-8993 QUÉBEC INC., personne morale ayant son siège social au 1910, Chemin Pink, Gatineau (Québec), J9J 3N9

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE
CONSEILLER**

[art. 249, 251, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.]

M^e Simon-Pierre Lavoie et M^e François St-Pierre
(Girard et al.)

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 janvier 2012

DÉCISION

[1] Le 30 janvier 2012, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a tenu une audience *ex parte* suivant une demande déposée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin d'obtenir à l'encontre des intimés Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc. (« intimés ») et à l'égard de la Banque Nationale du Canada (« mise en cause ») une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur

valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[4] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité au dossier et les pièces au soutien de la demande ont été déposées. Voici les faits apparaissant à la demande de l'Autorité et tels que relatés par l'enquêtrice à l'audience du 30 janvier 2012.

Les intimés

[5] L'intimé Daniel Poulin est président de l'intimée 9169-8993 Québec inc. (« 9169-8993 »). L'intimé Poulin n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs et il n'est pas un émetteur inscrit à titre d'émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité. L'intimée 9169-8993 œuvre dans le domaine de la « vente et distribution de produits écologiques », elle utilise également les raisons sociales « ÉCO6 Technologies Environnementales » et « ÉCO6 » dans le cours de ses activités commerciales.

[6] Selon le relevé du Registraire des entreprises, La Fiducie Catholique les Anges de l'Air est le premier actionnaire de l'intimée 9169-8993. L'intimé Poulin est administrateur de La Fiducie Catholique les Anges de l'Air. L'intimée 9169-8993 n'est pas un émetteur inscrit à titre d'émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité. Aucun prospectus n'a été déposé et soumis au visa de l'Autorité par l'intimée 9169-8993.

L'enquête

[7] En mars 2009, l'Autorité a reçu une dénonciation relativement à des activités de sollicitation d'investissements de la part des intimés, de La Fiducie Catholique les Anges de l'Air et d'une compagnie au nom d'ÉCO6. En juin 2009, l'Autorité a institué une enquête portant, notamment, sur les activités de placements de valeurs effectuées par les intimés Poulin et 9169-8993, par La Fiducie Catholique les Anges de l'Air et d'ÉCO6 ainsi que les personnes et sociétés reliées à ces derniers.

[8] Selon l'enquête effectuée, les activités commerciales des intimés seraient reliées au développement d'une technologie unique visant la réduction d'émissions polluantes provenant des moteurs à combustion (la « technologie des intimés »).

[9] Selon l'enquête effectuée par l'Autorité, les activités de l'intimé Poulin auraient causé des pertes pour les investisseurs de l'ordre de 1 470 000 \$ suite à des placements effectués auprès de l'intimé Poulin ou de l'intimée 9169-8993.

[10] L'Autorité, suite à l'étude et l'analyse de la preuve recueillie lors de cette enquête, a signifié à l'intimé Poulin un constat d'infraction daté du 11 octobre 2011 décrivant de nombreuses contraventions à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le constat d'infraction contient cinquante et un (51) chefs d'accusation à l'encontre de l'intimé Poulin pour les infractions suivantes :

- Dix-huit (18) infractions lui reprochant d'avoir exercé illégalement l'activité de courtier en valeurs;
- Vingt-six (26) infractions lui reprochant d'avoir aidé à procéder à des placements sans prospectus;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

- Cinq (5) infractions lui reprochant d'avoir procédé à des placements sans prospectus;
- Deux (2) infractions lui reprochant d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses lors de placements.

[11] Les infractions décrites au constat concernent des placements effectués auprès de l'intimé Poulin et de l'intimée 9169-8993. Le montant total réclamé à l'intimé Poulin à titre de peine au constat d'infraction s'élève à 796 000 \$, soit quatre fois l'amende minimale applicable au moment des faits reprochés.

[12] Le 7 novembre 2011, l'intimé Poulin a, par l'intermédiaire de son avocat, plaidé non coupable à chacune des infractions portées contre lui. Aucune date d'audition n'a été fixée à ce jour dans le dossier pénal à l'encontre de l'intimé Poulin.

Nouveaux placements

[13] Malgré la signification d'un constat d'infraction à l'encontre de l'intimé Poulin lui reprochant diverses contraventions à la *Loi sur les valeurs mobilières*, selon les allégations de l'Autorité, les intimés continueraient d'exercer l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité.

[14] Le ou vers le 24 janvier 2012, l'Autorité des marchés financiers a reçu une nouvelle dénonciation relativement à de potentielles nouvelles activités de sollicitation d'investissements de la part des intimés.

[15] Selon la preuve recueillie à ce jour, l'Autorité soutient que les intimés Poulin et 9169-8993 continueraient de procéder au placement de valeurs sans avoir procédé préalablement au dépôt d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

Exemples de placements visés par la *Loi sur les valeurs mobilières*

I) Monsieur E. G.

[16] Selon l'enquête de l'Autorité, cet investisseur a été sollicité au printemps 2011 par l'intimé Poulin afin d'effectuer un placement auprès de l'intimée 9169-8993 pour financer le développement de la technologie des intimés.

[17] Sur la foi des représentations de l'intimé Poulin, monsieur E. G. a investi la somme de 22 000 \$ afin de se porter acquéreur d'actions d'ÉCO6, soit l'intimée 9169-8993. Lors d'une rencontre ayant eu lieu avant la période des fêtes de fin d'année, l'intimé Poulin a sollicité de nouveau monsieur E.G. afin que ce dernier investisse de nouveaux montants pour financer le développement de la technologie des intimés.

[18] Lors de cette rencontre, l'intimé Poulin aurait mentionné à monsieur E.G. avoir besoin d'une somme de l'ordre de 200 000 \$ afin de financer le développement de la technologie des intimés. Le ou vers le 6 janvier 2012, sur la foi des représentations de l'intimé Poulin, cet investisseur a procédé à un placement de la somme de 50 000 \$ auprès de l'intimé Poulin.

[19] L'intimé Poulin a requis que monsieur E. G. libelle son chèque en son nom personnel. En date de la demande de l'Autorité, aucun contrat ou document n'a été remis par les intimés à cet investisseur afin de constater les placements effectués ainsi que leurs termes et conditions lesquels n'ont pas été établis par les parties.

II) Madame S.V.

[20] Cet investisseur et son mari, monsieur D. J., ont été sollicités au début de l'année 2009 afin d'effectuer un placement auprès de l'intimée 9169-8993 pour financer le développement de la technologie des intimés.

[21] Sur la foi des représentations de l'intimé Poulin, madame S.V. et monsieur D.J. ont investi la somme totale de 30 000 \$ en 2009 afin de se porter acquéreur d'actions d'ÉCO6, soit l'intimée 9169-8993. Les deux placements effectués par madame S. V. et monsieur D. J. en 2009 font l'objet des chefs 31 et 32 du constat d'infraction.

[22] Le ou vers le 12 janvier 2012, cet investisseur a procédé à un placement additionnel de la somme de 20 000 \$ auprès de l'intimé Poulin. En date de la demande, aucun contrat ou document n'a été remis

par les intimés à ces investisseurs afin de constater les placements effectués ainsi que leurs termes et conditions lesquels n'ont pas été établis par les parties.

III) Monsieur M. S.

[23] Monsieur M. S. a investi la somme de 20 000 \$ en 2009 afin de se porter acquéreur d'actions d'ÉCO6, soit l'intimée 9169-8993.

[24] Un contrat a été remis à cet investisseur afin de constater l'investissement effectué. Lors d'une rencontre ayant eu lieu en janvier 2012, l'intimé Poulin a sollicité de nouveau monsieur M.S. afin que ce dernier investisse de nouveaux montants pour financer « Greenfund America ».

[25] Selon les informations communiquées à monsieur M. S. par l'intimé Poulin, « Greenfund America » serait un regroupement d'inventeurs ayant pour but de financer le développement de produits et leur mise en marché.

[26] Le ou vers le 17 janvier 2012, monsieur M. S. a procédé à un placement de 40 000 \$ pour « Greenfund America » par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimé Poulin et ce, à la demande expresse de ce dernier.

[27] En date des présentes, aucun contrat ou document n'a été remis par les intimés à cet investisseur afin de constater le dernier placement effectué ainsi que ses termes et conditions lesquels n'ont pas été établis par les parties.

Sommes obtenues par les intimés

[28] L'enquête effectuée à ce jour par l'Autorité révèle que les sommes obtenues par les intimés en vertu des placements précédemment décrits ont été déposées dans un compte de banque personnel récemment ouvert le ou vers le 21 novembre 2011 auprès de la mise en cause Banque Nationale du Canada au nom de l'intimé Poulin et de madame Claude Abbatiello.

[29] Selon l'enquête effectuée à ce jour par l'Autorité, madame Claude Abbatiello demeure à la même adresse que l'intimé Poulin depuis plusieurs années et elle semble être la conjointe de ce dernier.

[30] Selon les nouvelles informations obtenues par l'Autorité, trois (3) chèques pour des sommes totalisant 110 000 \$ ont été déposés au compte de l'intimé Poulin lors des dernières semaines soit :

- un chèque (D-4) de 50 000 \$ daté du 8 janvier 2012 émis par monsieur E. G.;
- un chèque (D-5) de 20 000 \$ daté du 12 janvier 2012 émis par madame S. V.;
- un chèque (D-6) de 40 000 \$ daté du 17 janvier 2012 émis par monsieur M. S.

[31] Un autre chèque de 50 000 \$ daté du 6 janvier 2012 émis par monsieur S. D. a également été déposé au compte de l'intimé Poulin. Monsieur S. D. est le partenaire d'affaires de monsieur E. G. L'encaissement du chèque pourrait potentiellement être pour un placement vu le montant du chèque, vu les autres placements effectués lors du mois de janvier 2012 et vu la version donnée par monsieur E. G. au sujet des sommes versées à l'intimé Poulin par monsieur S. D. Toutefois, l'Autorité n'a pas été en mesure de vérifier la nature et l'objet du chèque D-7 en date des présentes.

[32] L'intimé Poulin a ainsi déposé la somme totale de 160 000 \$ à son compte entre le 6 janvier 2012 et le 17 janvier 2012.

Compte de banque de l'intimé Poulin et utilisation des sommes

[33] L'intimé Poulin détient un compte de banque auprès d'une succursale de la mise en cause Banque Nationale du Canada (« BNC ») située au 30, St-Benoît Est, bureau 72, Amqui, (Québec), soit le compte portant les numéros de transit 13641 et de compte 32-203-06.

[34] Selon l'enquête effectuée par l'Autorité en date de la demande, le solde du compte 13641 32-203-06 de l'intimé Poulin s'élevait à 68 842 \$ en date du 26 janvier 2012. Selon l'enquête, les sommes déposées au compte de l'intimé Poulin à la suite des placements décrits aux présentes semblent partiellement avoir été utilisées à des fins personnelles par l'intimé Poulin.

[35] En effet, près de 24 500 \$ du 100 000 \$ obtenus par l'encaissement des chèques de monsieur S. D. et monsieur E. G. ont été retirés en comptant ou semblent avoir été utilisés à des fins personnelles par l'intimé Poulin.

[36] De plus, des chèques totalisant 53 358 \$ ont été tirés à même les fonds obtenus par l'encaissement des chèques de monsieur S. D. et monsieur E. G. Vu l'urgence de la situation, l'Autorité n'a pas été en mesure d'enquêter sur la nature et l'objet des paiements effectués par le biais des chèques décrits au paragraphe précédent.

Demande d'ordonnances d'interdiction et de blocage

[37] L'Autorité allègue que par leurs démarches, les intimés ont agi à titre de courtier en valeurs et/ou de conseiller en valeurs alors qu'ils ne sont pas inscrits à ce titre auprès de l'Autorité et elle allègue que les intimés ont procédé au placement de valeurs visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* sans avoir préalablement produit un prospectus visé par l'Autorité.

[38] L'enquête effectuée à ce jour par l'Autorité révèle que les intimés sollicitent toujours activement des investisseurs afin d'effectuer de nouveaux placements, et ce, malgré la signification d'un constat d'infraction à l'intimé Poulin pour cinquante et un (51) chefs d'infraction lui réclamant une peine totale de 796 000 \$.

[39] L'enquête effectuée à ce jour par l'Autorité révèle que les intimés sollicitent toujours activement des investisseurs afin d'effectuer de nouveaux placements, et ce, en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*. De plus, selon l'Autorité, les ordonnances d'interdiction et de blocage requises sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :

- L'Autorité mène une enquête sur la pratique illégale, par les intimés, de l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
- Des placements ont été effectués auprès des intimés et ce, en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- D'importants montants placés par les divers investisseurs sollicités par les intimés ne sont plus dans le compte de banque de l'intimé Poulin;
- Certains des montants encaissés par l'intimé Poulin pourraient, selon les vérifications préliminaires ayant été effectuées, avoir été utilisés à des fins personnelles;
- L'enquête effectuée par l'Autorité à ce jour soulève des questions sérieuses quant aux risques reliés aux placements effectués par les divers investisseurs sollicités par les intimés.

[40] Par conséquent, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées. L'Autorité soutient que sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent procéder à d'autres placements de valeurs en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

L'ANALYSE

[41] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que nul ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers. Les activités de courtier et de conseiller sont définies ainsi à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

[42] De plus, l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur doit établir un prospectus qui est soumis au visa de l'Autorité. La notion de placement est définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[43] Les investisseurs mentionnés dans la demande de l'Autorité auraient investi 50 000 \$, 20 000 \$ et 40 000 \$ tout dernièrement pour acquérir des actions de l'intimée 9169-8993 ou pour financer « Greenfund America » suivant des représentations faites par l'intimé Daniel Poulin. Les chèques auraient été signés par les investisseurs en janvier 2012 et déposés dans le compte personnel de l'intimé Poulin entre le 6 janvier et le 17 janvier 2012.

[44] Selon l'enquête de l'Autorité à ce jour, les sommes déposées par l'intimé Poulin dans son compte et obtenues des investisseurs auraient été utilisées en partie à des fins personnelles et certains montants auraient été retirés par chèque ou en argent comptant. Pour les paiements faits par chèque, l'Autorité n'a pas été en mesure pour le moment d'enquêter sur la nature et l'objet des paiements.

[45] Il ressort de la preuve déposée dans le présent dossier et de la demande de l'Autorité que les intimés auraient exercé des activités de courtier ou de conseiller au sens de la loi alors qu'ils ne détiendraient aucune inscription pour agir à ce titre et des placements auraient été effectués par les intimés alors qu'aucun prospectus n'aurait été visé et qu'aucune dispense de prospectus n'aurait été obtenue.

[46] Les intimés semblent poursuivre leurs activités de sollicitation puisque de nouveaux placements auraient été effectués dernièrement, alors que l'intimé Poulin, bien que présumé innocent, fait présentement l'objet de plusieurs chefs d'accusation pour des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[47] L'intimé Poulin fait l'objet de 51 chefs d'accusation pour plusieurs infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit pour avoir exercé l'activité de courtier en valeurs, pour avoir procédé ou aidé à procéder à des placements sans prospectus et pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses lors de placements. Le constat d'infraction est daté du 11 octobre 2011 et a été signifié à l'intimé Daniel Poulin. Les infractions à ce constat concernent des placements effectués auprès de l'intimé Poulin et l'intimée 9169-8993.

[48] Ce qui amène l'Autorité à présenter sa demande est le fait que, malgré le constat d'infraction signifié à l'intimé Poulin, des placements récents auraient été effectués par les intimés et les sommes ainsi recueillies auraient été utilisées en partie à des fins personnelles. Une partie des sommes serait toujours disponible dans le compte de l'intimé Poulin. L'Autorité souhaite donc en obtenir le blocage pour protéger les fonds provenant des investisseurs. Elle s'inquiète du fait que ces sommes pourraient être retirées prochainement du compte par l'intimé Poulin.

[49] L'Autorité estime également nécessaire pour la protection du public et des épargnants que les intimés fassent l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, puisque malgré que l'intimé Poulin ait été signifié d'un constat d'infraction pour des accusations relatives à des placements illégaux et à l'activité illégale de courtier, les activités semblent se poursuivre.

[50] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller. Le Bureau est d'avis que dans le présent dossier il y a lieu de prononcer ces interdictions à l'encontre des intimés puisqu'il appert que les intimés sembleraient vouloir poursuivre leurs activités de placement et de sollicitation sans le prospectus et sans l'inscription exigée, et ce, malgré la signification de constat d'infraction.

[51] De plus, l'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁴. De même, le Bureau peut rendre une

⁴ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁵. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶.

[52] Le Bureau est aussi d'avis qu'il est justifié de prononcer une ordonnance de blocage devant les faits allégués, puisqu'il semble que l'intimé Poulin déposerait dans son compte de banque des sommes provenant d'investisseurs et qu'il effectuerait ensuite des retraits en partie pour des fins personnelles. L'utilisation à des fins personnelles d'une partie des sommes provenant d'investisseurs est un fait inquiétant pour le Bureau et est de nature à favoriser son intervention afin de protéger les intérêts des épargnants. Le Bureau est également inquiet du fait que selon l'enquête de l'Autorité les activités de Poulin auraient causé par le passé des pertes aux investisseurs pour des placements effectués auprès de l'intimé Poulin ou de l'intimée 9169-8993.

[53] L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soit entendu l'intimé, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés⁷.

[54] L'absence de prospectus et d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, les constats d'infraction signifiés, l'utilisation d'un compte personnel pour un investissement dans une société, les retraits à des fins personnelles et le danger que les fonds soient retirés militent en faveur d'une intervention immédiate.

[55] Le Bureau est donc d'avis qu'il y a lieu de prononcer les ordonnances recherchées par l'Autorité de manière *ex parte* afin de protéger les investisseurs et pour préserver l'intérêt public.

LA DÉCISION

[56] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité présentée lors de l'audience *ex parte* du 30 janvier 2012, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

INTERDIT à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec inc. d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris l'activité de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le

⁵ *Id.*, art. 249 (2°).

⁶ *Id.*, art. 249 (3°).

⁷ Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2 et de l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

contrôle pour Daniel Poulin ou pour 9169-8993 Québec inc., notamment dans le compte portant le numéro 13641 32-203-06;

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, d'aviser par écrit l'Autorité des marchés financiers si elle a donné un coffre-fort en location à Daniel Poulin ou à 9169-8993 Québec inc. dans une de ses succursales;

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, si elle a donné un coffre-fort en location à Daniel Poulin ou à 9169-8993 Québec inc., de procéder à l'effraction du coffre-fort de l'intimé locataire visé en présence d'un agent de l'Autorité des marchés financiers, de dresser un inventaire en trois exemplaires du contenu de ce coffre-fort ainsi que d'en remettre un exemplaire à l'Autorité des marchés financiers et à l'intimé locataire du coffre-fort.

[57] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

[58] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus et y déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat⁸. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau⁹.

[59] Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

[60] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 31 janvier 2012.

(S) *Alain Gélinas*
 M^e Alain Gélinas, président

⁸ Précité, note 3, art. 31.

⁹ *Id.*, art. 32.

¹⁰ Précitée, note 1.

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

DOSSIER N° 2012-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800
Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district
de Montréal

DEMANDERESSE

c.

DANIEL POULIN, domicilié au 693, route de l'Anse-
Saint-Jean, Amqui (Québec), G5J 3S3;

et

9169-8993 QUÉBEC INC., personne morale ayant son
siège social au 1910, Chemin Pink, Gatineau
(Québec), J9J 3N9;

INTIMÉS

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne
morale ayant son siège social au 600, de la
Gauchetière Ouest, 4^{ème} étage, Montréal (Québec)
H3B 4L2;

MISE EN CAUSE

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94 et
115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, et des
articles 249, 251, 265 et 266 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1**

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU
BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION :**

LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), est l'organisme chargé de l'application sur la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (ci-après la « LVM ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à la l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »);
- I) Daniel Poulin (« Poulin »)**
2. L'intimé Poulin est président de l'intimée 9169-8993 Québec inc. (ci-après « 9169-8993 »), le tout tel qu'il appert d'un relevé d'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Registraire des entreprises communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-1**;

3. L'intimé Poulin n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;
4. L'intimé Poulin n'est pas un émetteur inscrit à titre d'émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité;

II) 9169-8993 Québec inc.

5. L'intimée 9169-8993 a été constituée le 19 mai 2006 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* et elle a son siège social au 1910, Chemin Pink à Gatineau, Québec, selon le relevé du Registraire des entreprises D-1;
6. Selon le relevé du Registraire des entreprises D-1, l'intimée 9169-8993 œuvre dans le domaine de la « vente et distribution de produits écologiques »;
7. Selon le relevé du Registraire des entreprises D-1, l'intimée 9169-8993 utilise également les raisons sociales « ÉCO6 Technologies Environnementales » et « ÉCO6 » dans le cours de ses activités commerciales;
8. Selon le relevé du Registraire des entreprises D-1, La Fiducie Catholique les Anges de l'Air est le premier actionnaire de l'intimée 9169-8993;
9. L'intimé Poulin est administrateur de La Fiducie Catholique les Anges de l'Air, le tout tel qu'il appert d'un relevé d'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Registraire des entreprises communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-2**;
10. L'intimée 9169-8993 n'est pas un émetteur inscrit à titre d'émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité;
11. Aucun prospectus n'a été déposé et soumis au visa de l'Autorité par l'intimée 9169-8993;

LES FAITS

Enquête de l'Autorité des marchés financiers

12. En mars 2009, l'Autorité a reçu une dénonciation relativement à des activités de sollicitation d'investissements de la part des intimés, de La Fiducie Catholique les Anges de l'Air et d'une compagnie au nom de ÉCO6;
13. En juin 2009, l'Autorité a institué une enquête portant, notamment, sur les activités de placements de valeurs effectuées par les intimés Poulin et 9169-8993, par La Fiducie Catholique les Anges de l'Air et de ÉCO6 ainsi que les personnes et sociétés reliées à ces derniers;
14. Selon l'enquête effectuée, les activités commerciales des intimés seraient reliées au développement d'une technologie unique visant la réduction d'émissions polluantes provenant des moteurs à combustion (ci-après : la « technologie des intimés »);
15. Selon l'enquête effectuée par l'Autorité, les activités illégales de l'intimé Poulin auraient causé des pertes pour les investisseurs de l'ordre de 1 470 000 \$ suite à des placements effectués auprès de l'intimé Poulin ou de l'intimée 9169-8993;
16. L'Autorité, suite à l'étude et l'analyse de la preuve recueillie lors de cette enquête, a signifié à l'intimé Poulin un constat d'infraction daté du 11 octobre 2011 décrivant de nombreuses

contraventions à la LVM, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce constat d'infraction communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-3**;

17. Le constat d'infraction D-3 contient cinquante et un (51) chefs d'accusation à l'encontre de l'intimé Poulin pour les infractions suivantes :
 - Dix-huit (18) infractions lui reprochant d'avoir exercé illégalement l'activité de courtier en valeurs;
 - Vingt-six (26) infractions lui reprochant d'avoir aidé à procéder à des placements sans prospectus;
 - Cinq (5) infractions lui reprochant d'avoir procédé à des placements sans prospectus;
 - Deux (2) infractions lui reprochant d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses lors de placements;
18. Les infractions décrites au constat D-3 concernent des placements effectués auprès de l'intimé Poulin et de l'intimée 9169-8993 (« ÉCO6 »);
19. Le montant total réclamé à l'intimé Poulin à titre de peine au constat d'infraction D-3 s'élève à 796 000 \$, soit quatre fois l'amende minimale applicable au moment des faits reprochés;
20. Le 7 novembre 2011, l'intimé Poulin a, par l'intermédiaire de son avocat, plaidé non coupable à chacune des infractions portées contre lui;
21. Aucune date d'audition n'a été fixée à ce jour dans le dossier pénal à l'encontre de l'intimé Poulin;

Nouveaux placements

22. Malgré la signification d'un constat d'infraction à l'encontre de l'intimé Poulin lui reprochant diverses contraventions à la LVM, il appert que les intimés continuent d'exercer l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;
23. Le ou vers le 24 janvier 2012, l'Autorité des marchés financiers a reçu une nouvelle dénonciation relativement à de potentielles nouvelles activités de sollicitation d'investissements de la part des intimés;
24. Selon la preuve recueillie à ce jour, il appert que les intimés Poulin et 9169-8993 continuent de procéder au placement de valeurs sans avoir procédé préalablement au dépôt d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité;

Exemples de placements visés par la LVM

IV) Monsieur E. G.

25. Cet investisseur a été sollicité au printemps 2011 par l'intimé Poulin afin d'effectuer un placement auprès de l'intimée 9169-8993 pour financer le développement de la technologie des intimés;
26. Sur la foi des représentations de l'intimé Poulin, monsieur E. G. a investi la somme de **22 000 \$** afin de se porter acquéreurs d'actions d'ÉCO6, soit l'intimée 9169-8993;

27. Lors d'une rencontre ayant eu lieu avant la période des fêtes de fin d'année, l'intimé Poulin a sollicité de nouveau monsieur E.G. afin que ce dernier investisse de nouveaux montants pour financer le développement de la technologie des intimés;
28. Lors de cette rencontre, l'intimé Poulin aurait mentionné à monsieur E.G. avoir besoin d'une somme de l'ordre de **200 000 \$** afin de financer le développement de la technologie des intimés;
29. Le ou vers le 6 janvier 2012, sur la foi des représentations de l'intimé Poulin, cet investisseur a procédé à un placement de la somme de **50 000 \$** auprès de l'intimé Poulin, le tout tel qu'il appert d'une copie du chèque communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-4**;
30. L'intimé Poulin a requis que monsieur E. G. libelle le chèque D-4 en son nom personnel;
31. En date des présentes, aucun contrat ou document n'a été remis par les intimés à cet investisseur afin de constater les placements effectués ainsi que leurs termes et conditions lesquels n'ont pas été établis par les parties;

V) Madame S.V.

32. Cet investisseur et son mari, monsieur D. J., ont été sollicités au début de l'année 2009 afin d'effectuer un placement auprès de l'intimée 9169-8993 pour financer le développement de la technologie des intimés;
33. Sur la foi des représentations de l'intimé Poulin, madame S.V. et monsieur D.J. ont investi la somme totale de **30 000 \$** en 2009 afin de se porter acquéreurs d'actions d'ÉCO6, soit l'intimée 9169-8993;
34. Les deux placements effectués par madame S. V. et monsieur D. J. en 2009 font l'objet des chefs 31 et 32 du constat d'infraction D-3;
35. Le ou vers le 12 janvier 2012, cet investisseur a procédé à un placement additionnel de la somme de **20 000 \$** auprès de l'intimé Poulin, le tout tel qu'il appert d'une copie du chèque communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-5**;
36. En date des présentes, aucun contrat ou document n'a été remis par les intimés à ces investisseurs afin de constater les placements effectués ainsi que leurs termes et conditions lesquels n'ont pas été établis par les parties;

VI) Monsieur M. S.

37. Monsieur M. S. a investi la somme de **20 000 \$** en 2009 afin de se porter acquéreurs d'actions d'ÉCO6, soit l'intimée 9169-8993;
38. Un contrat a été remis à cet investisseur afin de constater l'investissement effectué;
39. Lors d'une rencontre ayant eu lieu en janvier 2012, l'intimé Poulin a sollicité de nouveau monsieur M.S. afin que ce dernier investisse de nouveaux montants pour financer « Greenfund America »;
40. Selon les informations communiquées à monsieur M. S. par l'intimé Poulin, « Greenfund America » serait un regroupement d'investisseurs ayant pour but de financer le développement de produits et leur mise en marché;
41. Le ou vers le 17 janvier 2012, monsieur M. S. a procédé à un placement de **40 000 \$** pour « Greenfund America » par l'intermédiaire d'un chèque libellé à l'ordre de l'intimé Poulin et ce,

à la demande expresse de ce dernier, le tout tel qu'il appert d'une copie du chèque communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-6**;

42. En date des présentes, aucun contrat ou document n'a été remis par les intimés à cet investisseur afin de constater le dernier placement effectué ainsi que ses termes et conditions lesquels n'ont pas été établis par les parties;

SOMMES OBTENUES PAR LES INTIMÉS

43. L'enquête effectuée à ce jour par l'Autorité révèle que les sommes obtenues par les intimés en vertu des placements décrits aux présentes ont été déposées dans un compte de banque personnel récemment ouvert le ou vers le 21 novembre 2011 auprès de la mise en cause Banque Nationale du Canada au nom de l'intimé Poulin et de madame Claude Abbatiello;
44. Selon l'enquête effectuée à ce jour par l'Autorité, madame Claude Abbatiello demeure à la même adresse que l'intimé Poulin depuis plusieurs années et elle semble être la conjointe de ce dernier;
45. Selon les nouvelles informations obtenues par l'Autorité, trois (3) chèques pour des sommes totalisant 110 000 \$ ont été déposés au compte de l'intimé Poulin lors des dernières semaines soit :
- un chèque (D-4) de **50 000 \$** daté du 8 janvier 2012 émis par monsieur E. G.;
 - un chèque (D-5) de **20 000 \$** daté du 12 janvier 2012 émis par madame S. V.;
 - un chèque (D-6) de **40 000 \$** daté du 17 janvier 2012 émis par monsieur M. S.;
46. Un autre chèque de **50 000 \$** daté du 6 janvier 2012 émis par monsieur S. D. a également été déposé au compte de l'intimé Poulin, le tout tel qu'il appert d'une copie du chèque communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-7**;
47. Monsieur S. D. est le partenaire d'affaires de monsieur E. G.;
48. L'encaissement du chèque D-7 pourrait potentiellement être pour un placement vu le montant du chèque, vu les autres placements effectués lors du mois de janvier 2012 et vu la version donnée par monsieur E. G. au sujet des sommes versées à l'intimé Poulin par monsieur S. D.;
49. Toutefois, l'Autorité n'a pas été en mesure de vérifier la nature et l'objet du chèque D-7 en date des présentes;
50. L'intimé Poulin a ainsi déposé la somme totale de **160 000 \$** à son compte entre le 6 janvier 2012 et le 17 janvier 2012;

COMPTE DE BANQUE DE L'INTIMÉ DANIEL POULIN ET UTILISATION DES SOMMES

51. L'intimé Poulin détient un compte de banque auprès d'une succursale de la mise en cause Banque Nationale du Canada (ci-après « BNC ») située au 30, St-Benoît Est, bureau 72, Amqui, (Québec), soit le compte portant les numéros de transit 13641 et de compte 32-203-06;
52. Selon l'enquête effectuée à ce jour, le solde du compte 13641 32-203-06 de l'intimé Poulin s'élevait à **68 842 \$** en date du 26 janvier 2012;
53. Selon l'enquête effectuée à ce jour, les sommes déposées au compte de l'intimé Poulin à la suite des placements décrits aux présentes semblent partiellement avoir été utilisées à des fins personnelles par l'intimé Poulin;

54. En effet, près de **24 500 \$** du **100 000 \$** obtenus par l'encaissement des chèques de monsieur S. D. et monsieur E. G. ont été retirés en comptant ou semblent avoir été utilisés à des fins personnelles par l'intimé Poulin;
55. De plus, des chèques totalisant **53 358 \$** ont été tirés à même les fonds obtenus par l'encaissement des chèques de monsieur S. D. et monsieur E. G.;
56. Vu l'urgence de la situation, l'Autorité n'a pas été en mesure d'enquêter sur la nature et l'objet des paiements effectués par le biais des chèques décrits au paragraphe précédent;

DEMANDE D'ORDONNANCES D'INTERDICTION ET DE BLOCAGE

57. Par leurs démarches, les intimés ont agi à titre de courtier en valeurs et/ou de conseiller en valeurs alors qu'ils ne sont pas inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;
58. Par leurs démarches, les intimés ont procédé au placement de valeurs visées par la LVM sans avoir préalablement produit un prospectus visé par l'Autorité;
59. L'enquête effectuée à ce jour par l'Autorité révèle que les intimés sollicitent toujours activement des investisseurs afin d'effectuer de nouveaux placements et ce, malgré la signification d'un constat d'infraction à l'intimé Poulin pour cinquante et un (51) chefs d'infraction lui réclamant une peine totale de 796 000 \$;
60. L'enquête effectuée à ce jour par l'Autorité révèle que les intimés sollicitent toujours activement des investisseurs afin d'effectuer de nouveaux placements et ce, en contravention à la LVM;
61. De plus, les ordonnances d'interdiction et de blocage requises sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :
 - L'Autorité mène une enquête sur la pratique illégale, par les intimés, de l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
 - Des placements ont été effectués auprès des intimés et ce, en contravention à la LVM;
 - D'importants montants placés par les divers investisseurs sollicités par les intimés ne sont plus dans le compte de banque de l'intimé Poulin;
 - Certains des montants encaissés par l'intimé Poulin pourraient, selon les vérifications préliminaires ayant été effectuées, avoir été utilisés à des fins personnelles;
 - L'enquête effectuée par l'Autorité à ce jour soulève des questions sérieuses quant aux risques reliés aux placements effectués par les divers investisseurs sollicités par les intimés;
62. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après le « BDR ») prononce les ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées dans la présente demande;
63. Sans une décision immédiate du BDR, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent procéder à d'autres placements de valeurs en contravention à la LVM;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

D'INTERDIRE à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec inc. d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

D'INTERDIRE à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec inc. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

D'ORDONNER à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

D'ORDONNER à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

D'ORDONNER à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^{ème} étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Daniel Poulin ou pour 9169-8993 Québec inc., notamment dans le compte portant le numéro 13641 32-203-06;

D'ORDONNER à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^{ème} étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, d'aviser par écrit l'Autorité des marchés financiers si elle a donné un coffre-fort en location à Daniel Poulin ou à 9169-8993 Québec inc. dans une de ses succursales;

D'ORDONNER à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^{ème} étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, si elle a donné un coffre-fort en location à Daniel Poulin ou à 9169-8993 Québec inc., de procéder à l'effraction du coffre-fort de l'intimé locataire visé en présence d'un agent de l'Autorité des marchés financiers, de dresser un inventaire en trois exemplaires du contenu de ce coffre-fort ainsi que d'en remettre un exemplaire à l'Autorité des marchés financiers et à l'intimé locataire du coffre-fort;

DE DÉCLARER en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* que la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Montréal, le 27 janvier 2012.

GIRARD ET AL.
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Marie-Isabelle Dionne, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;

Je suis l'enquêteur assigné aux dossiers d'enquête portant sur Daniel Poulin et sur 9169-8993 Québec inc.;

Tous les faits allégués à la présente Demande d'ordonnances d'interdiction et de blocage sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 27 janvier 2012

Marie-Isabelle Dionne

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 27 janvier 2012.

Marie-Josée Régimbald 148 607
Commissaire à l'assermentation pour le Québec